

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	Mercredi 10 Décembre 2025	Séance du Mardi 16 Décembre 2025
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-cinq, le seize Décembre à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont l'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : 28	
Présents : 25	Pour : 28	
Absents : 17	Contre : 0	
Représentés : 3	Abstention : 0	
Rapporteur	Francis BARDEAU	Vice-président en charge des Ressources Humaines et des Finances

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Gérald VALENTINI (Valmasclé), Laurent ALBERT (Villeneuveville).

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Jean FRADIN (Canet) représenté par Christiane FULCRAND (Canet), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) représenté par Claude VALERO (Paulhan).

Absent(e)s : Arnaud MOULS (Canet), Daria PICARD (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), Jean François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), Marc CARAYON (Lacoste), Sophie ROYON (Paulhan), Grégory GUERIN (Paulhan).

Approbation de l'actualisation du régime des astreintes de sécurité et d'exploitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2025.

Monsieur BARDEAU expose ce qui suit :

Les astreintes de la Communauté de communes du Clermontais sont actuellement issues d'anciennes règles qui ont fait l'objet d'une délibération avant 2015. Ces dispositions doivent désormais être actualisées pour répondre à la réglementation. Dans ce cadre, la présente délibération vise à définir les conditions de mise en œuvre des astreintes au sein de la Communauté de communes du Clermontais.

Différents types d'astreintes sont mis en place au sein de la Communauté de communes du Clermontais de manière à assumer les exigences de continuité du service ou les impératifs de sécurité. Elles visent à garantir la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais.

Deux types d'astreintes sont à distinguer :

- L'astreinte d'exploitation (pour les agents de la filière technique uniquement). Elle concerne la situation des agents en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions de prévention des accidents imminents ou de réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, sur les équipements publics et les matériels ainsi que la mission de surveillance des infrastructures,
- L'astreinte de sécurité (pour l'ensemble des filières). Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer, dans une logique d'action renforcée, à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, etc).

Les astreintes sont organisées en fonction des nécessités et des horaires de chacun des services de la Communauté de communes du Clermontais. La possibilité de réaliser des astreintes s'applique à tous les emplois de la collectivité répondant à la définition de l'un des 2 types d'astreintes énumérés ci-dessus.

Un règlement intérieur fixe le cadre à respecter pour toutes les astreintes de la Communauté de communes du Clermontais en accord avec les principes énoncés ci-avant.

Il appartient à l'organe délibérant, de déterminer, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1 – BENEFICIAIRES ET CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et les contractuels sur emplois permanents à temps complet ou non complet en fonction dans la collectivité ainsi que les agents de droit privé du Pôle Intercommunal de l'Eau.

Personnels du centre technique intercommunal en particulier :

- Responsable du service bâtiment et espaces verts,
- Agents de maintenance du service bâtiments,
- Agents des espaces verts,
- Agents du service collecte et ambassadeurs du tri,
- Coordinateur collecte.

Service informatique :

- Chef de service,
- Techniciens informatiques.

Pôle culture :

- Régisseur du théâtre

Pôle Intercommunal de l'Eau :

- Agents d'exploitation eau potable,
- Agents d'exploitation assainissement.

Personnels des autres filières en cas d'incident majeur imprévisible.

Article 2 – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ Événement climatique (inondation ...)
- ✓ Manifestation particulière (événements festifs...)
- ✓ Sécurité des bâtiments
- ✓ Maintenance des bâtiments
- ✓ Entretien des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration et des réseaux et stations d'eau potable

Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION

- ✓ Pour la filière technique : astreinte d'exploitation, de sécurité
- ✓ Périodes d'astreinte : semaine complète et/ou week-end
- ✓ Moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte

- ✓ Obligations pesant sur l'agent d'astreinte
- ✓ Missions pour lesquelles l'agent est mandaté pour intervenir

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Surveillance des bâtiments (sécurité et alarmes)	Agents du CTI en particulier service bâtiments/ service informatique chef de service + techniciens	Semaine complète d'astreinte pour tous
Maintenance des bâtiments	Agents du CTI en particulier service bâtiments	
Préparation d'évènements festifs	Régisseur	
Maintenance du théâtre	Agents d'entretien des réseaux et des stations d'eau potable et électromécanicien responsable de service	Semaine complète d'astreinte et/ou week-end
Entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration	Agents d'entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration et électromécanicien et responsable de service	
Entretien des réseaux et des stations d'eau potable	Coordinateurs et ripeurs	Semaine complète d'astreinte et/ou week-end
Service collecte		Semaine complète d'astreinte et/ou week-end en tant que besoin en cas d'évènements spécifiques

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les astreintes donnent lieu à rémunération.

1) Pour la filière technique et les agents de droit privé du Pôle Intercommunal de l'Eau :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention étant considérée comme du temps de travail effectif, pourra, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière conformément à la délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi,

- ✓ Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

- (1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire oui l'exposé de Monsieur BARDEAU et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

Pour : Olivier BERNARDI (Aspiran), Françoise REVERTE (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick-Albert JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint-Félix-de-Lodez), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuveville).

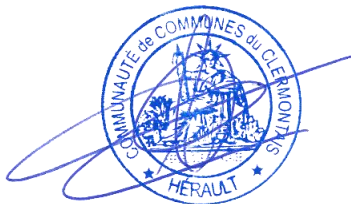
Abstentions : /

Contre : /

- **MET** en place les régimes d'astreinte et d'intervention présentés ci-dessus au sein de la collectivité,
- **FIXE** les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- **DECIDE DE RECOURIR** aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le cas échéant son représentant à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

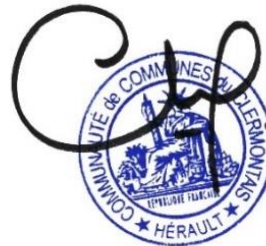
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,



Isabelle SILHOL

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL